

Update „Freiheitsentzug“

Juli – September 2025

International

EGMR

Urteil [Sokolov and Medvedkova v. Russia](#) vom 10. Juli 2025 (Nr. 42076/20 und 43729/20)

Mehrere Antragsteller reichten Beschwerden gegen Russland ein. Sie beanstandeten insbesondere die Haftbedingungen während ihres Transports zwischen Haftanstalten. Die Transportbedingungen waren extrem beengt, pro Person standen weniger als 0,5 Quadratmeter Raum zur Verfügung, und es fehlten ausreichende Versorgung mit Nahrung und Wasser sowie adäquater Zugang zu sanitären Einrichtungen. Teilweise fanden die Transporte zudem nachts ohne Schlafplatz statt. Das Gericht stellte fest, dass diese Umstände eine Verletzung von Artikel 3 EMRK darstellen.

Zusätzliche Links: -

Schlagwörter: Art. 3 EMRK, sanitäre Einrichtung, Ernährung

Urteil [Atanasije Ristić v. Serbia](#) vom 26. August 2025 (Nr. 38336/21)

Der Beschwerdeführer wurde von der Polizei angehalten, schluckte beim Fluchtversuch Drogen und wurde anschliessend ohne richterliche Anordnung fast 90 Stunden unter Polizeibewachung in einem Krankenhaus festgehalten, wo ihm ein Abführmittel verabreicht wurde. Der EGMR sah darin keine unmenschliche oder erniedrigende Behandlung nach Art. 3 EMRK, da die Massnahme ärztlich veranlasst und gesundheitlich geboten war. Dagegen stellte er eine mehrfache Verletzung von Art. 5 EMRK fest, da die Freiheitsentziehung ohne formelle Anordnung, ohne Belehrung, ohne richterliche Vorführung und ohne gerichtliche Kontrolle erfolgte.

Zusätzliche Links: -

Schlagwörter: Gesundheit in Haft, Zwangsmedikation, Zwangsmittel, Art. 3 EMRK, Art. 5 EMRK

Urteil [Grigoryan v. Armenia](#) vom 28. August 2025 (Nr. 14875/23)

Der Beschwerdeführer war in Armenien inhaftiert und leidet an schwerem Diabetes und einer Herzerkrankung. Während der Haft war die medizinische Versorgung unzureichend: Der Beschwerdeführer erhielt Medikamente teilweise verspätet oder überhaupt nicht, notwendige Untersuchungen wurden verzögert durchgeführt, und fachärztliche Konsultationen blieben aus oder erfolgten verspätet. Seine Mobilitätseinschränkungen verschärften die Situation, da er keinen angemessenen Zugang zu sanitären Einrichtungen hatte und bei Medikamenteneinnahme und Körperpflege auf Mitgefangene angewiesen war. Der EGMR stellte fest, dass diese Umstände eine Verletzung von Artikel 3 EMRK darstellen, da die Haftbedingungen die Gesundheit des Antragstellers gefährdeten.

Zusätzliche Links: -

Schlagwörter: Gesundheit in Haft, geeignete Einrichtung, sanitäre Einrichtung, Art. 3 EMRK

Urteil [Ján Tatič v. Slovakia](#) vom 4. September 2025 (Nr. 8280/23)

Ján Tatič wurde zwischen März 2015 und November 2022 mindestens 41-mal innerhalb des slowakischen Gefängnissystems verlegt. Vor und nach jeder Verlegung wurde er einer gründlichen Leibesvisitation (Strip Search) unterzogen, bei der er sich ausziehen und Kniebeugen ausführen musste. Diese Massnahmen erfolgten routinemässig, obwohl keine konkreten Sicherheitsbedenken bestanden. Der EGMR stellte fest, dass die systematische Praxis der Strip Searches ohne überzeugende Sicherheitsgründe eine Verletzung von Art. 3 EMRK darstellt.

Zusätzliche Links: -

Schlagwörter: *Leibesvisitation, Zwangsmittel, Art. 3 EMRK*

Thematische Informationsblätter zur Rechtsprechung des EGMR

Der EGMR aktualisierte im Berichtszeitraum keine Factsheets zum Themenbereich Haft.

Zusätzliche Links: [Übersicht EGMR Factsheets](#)

Schlagwörter: -

CPT

Aktuelle Berichte

- Länderbericht [Malta](#) vom 10. Juli 2025
- Länderbericht [Irland](#) vom 24. Juli 2025
- Länderbericht [Spanien](#) vom 31. Juli 2025
- Länderbericht [Bulgarien](#) vom 6. August 2025

Ministerkomitee des Europarates

–

National

Bundesgericht: Urteile

BGer [7B 473/2025](#) vom 9. September 2025

Ablehnung einer Beschwerde gegen die Weiterführung einer stationären therapeutischen Massnahme nach Art. 59 StGB, da die Unterbringung nicht EMRK-widrig sei.

- Invoquant une violation des art. 3 et 5 par. 1 CEDH, le recourant prétend ensuite que l'établissement au sein duquel il effectue sa mesure thérapeutique institutionnelle ne serait pas approprié. (E. 3.1)
- Ce grief apparaît manifestement mal fondé. En effet, comme l'a constaté la cour cantonale, l'établissement litigieux est un "établissement pénitentiaire destiné spécialement à soigner les détenus soumis à un traitement psychiatrique institutionnel" (arrêt attaqué, consid. 6.5). Le recourant ne saurait ainsi se contenter de prétendre que cet établissement serait avant tout une structure pénitentiaire, ce qui entraverait "la mise en place d'un suivi psychiatrique optimal" et "pose[rait] de nombreux problèmes structurels et pratiques" (recours, p. 6 à 9) sans soulever de grief d'établissement arbitraire des faits à cet égard. Son argumentation doit d'autant plus être rejetée que tant la jurisprudence du Tribunal fédéral que celle de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la CourEDH) permettent qu'une personne atteinte de troubles mentaux soit détenue dans un établissement pénitentiaire fermé à condition que des soins adéquats lui soient fournis (cf. à cet égard arrêt CourEDH *Mehenni (Adda) contre Suisse* du 9 avril 2024 [requête n° 40516/19], § 28; arrêt 7B_1284/2024 du 13 février 2025 consid. 3.1.3 à 3.1.5 et les références citées). Or le recourant n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, qu'il ne recevrait pas les soins dont il aurait besoin, respectivement que ces soins ne pourraient pas lui être fournis, au sein de l'établissement litigieux. (E. 3.2)
- Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). (E. 5)

Zusätzliche Links: -

Schlagwörter: *Art. 3 EMRK, Art. 5 EMRK, geeignete Einrichtung, Gesundheit in Haft, psychisch Kranke, stationäre Massnahme*

BGer [7B 507/2025](#) vom 4. August 2025

Ablehnung einer Beschwerde gegen die Weiterführung einer stationären therapeutischen Massnahme nach Art. 59 StGB, da die Unterbringung nicht EMRK-widrig sei.

- Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 5 CEDH. Il prétend, en substance, que sa détention actuelle ne serait pas régulière faute de lien de causalité avec sa condamnation de 2017. En effet, il considère que sa "réincarcération" ordonnée à titre conservatoire le 29 janvier 2024 ne reposerait que sur des "motifs purement disciplinaires" (recours, p. 3 s.). Son argumentation, si tant est qu'elle soit recevable (cf. art. 106 al. 2 LTF), tombe toutefois d'emblée à faux. En effet, les décisions du SAPEM des 9 janvier et 7 février 2024 sont des décisions relatives à l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée le 29 septembre 2017 par la Chambre pénale d'appel dans le cadre de la condamnation du recourant notamment pour viol, contrainte sexuelle et lésions corporelles simples; elles sont fondées sur le droit fédéral et motivées, en particulier, par le risque que

le recourant commette de nouvelles infractions (cf. consid. 4.3 *infra*; arrêt 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.3). La détention du recourant est ainsi régulière au sens de l'art. 5 CEDH (cf., sur cette disposition et la jurisprudence de la CourEDH y relative, arrêts 7B_471/2025 du 19 juin 2025 consid. 3.2.1; 7B_1284/2024 du 13 février 2025 consid. 3.1.3). L'argument du recourant selon lequel il aurait exécuté l'ensemble des peines privatives de liberté auxquelles il aurait été condamné ne change rien à ce qui précède. Par ailleurs, il ne saurait, dans ce contexte, se contenter de réitérer sa conclusion tendant à ce qu'il soit constaté qu'il a exécuté la peine privative de liberté prononcée à son égard par le Ministère public le 23 mars 2022 et qui a été déclarée irrecevable par la cour cantonale sans soulever de grief, ni développer de motivation à cet égard (art. 42 al. 2 LTF). (E. 3)

- Invoquant une violation des art. 62 ss CPP, le recourant prétend, en substance, que sa libération conditionnelle devrait être ordonnée parce que, comme il ne présenterait pas de risque de récidive, la poursuite de sa détention violerait le principe de la proportionnalité. (E. 4)
- Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Une telle libération n'est pas subordonnée à la guérison de l'auteur, mais à une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. L'art. 56 al. 2 CP postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; arrêt 7B_1118/2024 du 13 février 2025 consid. 2.2.1). (E. 4.1)
- En l'occurrence, après avoir rappelé les troubles dont souffre le recourant, le risque de récidive d'infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui qu'il présente ainsi que son comportement durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, les juges cantonaux ont confirmé le refus de la libération conditionnelle prononcé par le TAPEM (arrêt attaqué consid. 4.4). (E. 4. 2)
- Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et le recourant ne développe aucune argumentation à même de démontrer le contraire. En effet, celui-ci se contente de soutenir, en substance, qu'il ne présenterait pas de risque de récidive parce que, depuis le début de l'exécution de la mesure, il n'aurait pas mis en danger, ni porté d'atteinte grave à l'intégrité corporelle d'autrui, et ce, alors qu'il a exécuté une partie de cette mesure en "liberté ou en semi-liberté" (recours, p. 5 à 7). Or ces arguments ne permettent pas de démontrer que les conditions posées par l'art. 62 CP seraient remplies. En effet, contrairement à ce que semble penser le recourant, son comportement durant l'exécution de la mesure prononcée à son endroit ne permet pas de poser de pronostic favorable quant au comportement qu'il pourrait avoir dans le futur: le recourant persiste à nier tant sa pathologie que les faits pour lesquels il a été condamné; il n'a pas adhéré durablement à son traitement; il a tenté de contacter sa victime, malgré l'interdiction qui lui avait été signifiée; il a continué à consommer du cannabis, malgré les recommandations des experts; enfin, il a été condamné, le 23 mars 2022, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Par ailleurs, selon la dernière évaluation du SPI, le risque que le recourant commette à nouveau des actes portant atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui se situe, au mieux, dans la tranche supérieure du niveau modéré. (E. 4.3)

- Au vu de ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit conventionnel, ni le droit fédéral, en confirmant le refus de la libération conditionnelle du recourant. (E. 4.4)

Zusätzliche Links: [ATF 137 IV 201](#)

Schlagwörter: Art. 5 EMRK, Gesundheit in Haft, psychisch Kranke, stationäre Massnahme

BGer [7B 389/2025](#) vom 17. Juli 2025

Bei einem psychisch kranken Jugendlichen wurde eine Unterbringung in einer offenen Einrichtung und eine ambulante Behandlung angeordnet. Nach mehreren Fluchtversuchen aus der Einrichtung ordnete die Jugendstaatsanwaltschaft eine vorübergehende Unterbringung in einem Gefängnis gemäss Art. 90 EG ZSJ/BE an. Das Bundesgericht prüfte in einer konkreten Normenkontrolle die Vereinbarkeit von Art. 90 EG ZSJ/BE mit höherrangigem Recht, welche bejaht wurde. Zudem kam das Gericht zum Schluss, dass die Anwendung der Norm korrekt erfolgte und die Haft insgesamt verhältnismässig war.

- Le Tribunal fédéral a retenu, en tenant compte de la jurisprudence de la CourEDH, et en se fondant notamment sur des arrêts rendus en matière de droit pénal des mineurs (cf. [ATF 148 IV 419](#) consid. 1.7.3 et les références citées), que le placement dans un établissement pénitentiaire ou de détention d'une personne qui fait l'objet d'une mesure et d'une condamnation entrée en force est compatible avec le droit fédéral matériel en tant que solution à court terme afin de pallier une situation d'urgence dans l'attente d'un transfert dans un établissement spécialisé. À plus long terme, il a considéré qu'une mesure thérapeutique institutionnelle pouvait également être exécutée dans un établissement pénitentiaire si le traitement était assuré par du personnel qualifié (arrêts [7B_1284/2024](#) du 13 février 2025 consid. 3.1.5; [7B_1071/2024](#) du 20 novembre 2024 consid. 2.3; [7B_883/2023](#) du 4 mars 2024 consid. 3.2.2 et les nombreux arrêts cités). En revanche, à défaut de traitement assuré par du personnel qualifié, un placement à long terme dans un établissement pénitentiaire n'est pas admissible car le but de la mesure ne doit pas être compromis ([ATF 148 I 116](#) consid. 2.3 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a considéré que la détention en milieu carcéral d'une personne acquittée de plusieurs infractions en raison de son irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP), pendant près de 13 mois dans l'attente d'un placement pour la mise en oeuvre d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 59 CP), n'était pas contraire à l'art. 5 par. 1 let. e CEDH (arrêt [6B_294/2020](#) du 24 septembre 2020 consid. 5.1, faisant référence à la notion d'"Organisationshaft"). Les efforts déployés par les autorités pour la recherche d'un établissement adéquat, les circonstances personnelles de l'intéressé et le type de soins dont il a pu bénéficier ont notamment été pris en considération dans l'examen de la conformité de la détention avec les garanties conventionnelles (arrêt [6B_294/2020](#) du 24 septembre 2020 consid. 5; cf. arrêt [6B_161/2021](#) du 8 avril 2021 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral a encore estimé que le transfert en milieu carcéral, pendant une période de 10 mois, d'une personne condamnée ayant déjà purgé sa peine, dans l'attente de la décision sur le sort de la mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 59; 62 et 62c CP), était encore conforme au droit fédéral et conventionnel (arrêt [6B_840/2019](#) du 15 octobre 2019 consid. 2.5, en référence aux situations dans lesquelles les exigences de placement dans un établissement fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP ne sont pas réalisées; cf. également arrêt [6B_850/2020](#) du 8 octobre 2020 consid. 2.3.4 et 2.5.4, les autorités ayant été invitées à assurer sans délai le placement adéquat des intéressés; cf. arrêt [6B_161/2021](#) du 8 avril 2021 consid. 2.4). Le constat de l'illicéité de la détention pénitentiaire, pendant plus de 10 mois, d'un jeune adulte en attente de son placement (art. 61 CP) a par contre été posé par le Tribunal fédéral dans une affaire où aucune autorité n'avait statué sur la licéité de la durée totale de détention du recourant, malgré ses conclusions en ce sens (arrêt [6B_842/2016](#) du 10 mai 2017 consid. 3.2.2; cf. également arrêt [6B_161/2021](#) du 8 avril 2021 consid. 2.4). (E. 4.1.4)
- On relève en premier lieu que l'argumentation du recourant est largement appellatoire, partant irrecevable (cf. consid. 2 *supra*). En effet, celui-ci se base essentiellement sur des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt entrepris et dont il ne démontre pas l'omission arbitraire. Il ne démontre

pas non plus en quoi le raisonnement de la cour cantonale serait insoutenable et se contente, dans une large mesure, d'opposer sa propre appréciation du cas d'espèce à celle de la cour cantonale. En tout état de cause, le raisonnement de la cour cantonale ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé. Au vu des éléments de faits ressortant de l'arrêt entrepris, il n'apparaît pas que la décision de la cour cantonale soit insoutenable, indéfendable ou arbitraire. L'autorité précédente a en effet tenu compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du comportement du mineur, du risque de récidive élevé qu'il présentait, du fait qu'il s'était en plusieurs fois de la résidence B. _____, du fait que plusieurs institutions avaient été contactées et du fait que la recherche d'un établissement approprié pouvait prendre plusieurs semaines ou plusieurs mois. Elle a également tenu compte de la solution alternative proposée par le recourant, mais l'a écartée au vu des divers motifs objectifs qu'elle a exposés, à savoir parce que l'expertise ne préconisait pas un placement dans le foyer familial même avec des mesures ambulatoires, qu'une telle solution ne permettait pas de parer au risque de récidive retenu et que les comportements autodestructeurs du recourant l'exposaient à un plus grand risque pour sa sécurité qu'un transfert provisoire en détention. S'agissant de la proportionnalité de la mesure, on relève qu'il ressort de l'arrêt entrepris et des déterminations déposées par le Ministère public des mineurs que de nombreuses institutions ont été contactées, mais que peu d'entre elles possèdent les outils et les ressources pour la prise en charge d'un profil tel que celui du recourant. En accord avec la cour cantonale, et contrairement à ce qu'affirme ce dernier, on ne saurait donc reprocher au Ministère public des mineurs de ne pas faire les efforts nécessaires dans la recherche d'un établissement spécialisé, respectivement d'une solution adaptée à la situation de celui-ci. Ainsi, quand bien même la recherche d'une institution appropriée pourrait prendre du temps, cela ne serait pas imputable à un manque d'efforts ou de moyens mis en place par les autorités pénales. De plus, il ressort de l'arrêt entrepris que le recourant a été provisoirement transféré en détention sur la base de l'ordonnance du Ministère public des mineurs rendue le 5 mars 2025. On ne saurait donc retenir que la durée de ladite détention soit, à l'heure actuelle, disproportionnée au regard de la jurisprudence de la CourEDH et du Tribunal fédéral (cf. consid. 4.1.3 et 4.1.4 *supra*), et cela même en tenant compte des 36 jours de détention provisoire déjà effectués (cf. faits A *supra*). Sur ce point, on relève encore que le recourant soutient qu'il aurait déjà passé "plus d'un an en détention", mais cet élément ne ressort pas de l'arrêt entrepris et le précité ne se plaint pas d'établissement arbitraire des faits à cet égard, ni d'un déni de justice. (E. 5.5)

- Sur la base des éléments qui précèdent, il apparaît que la cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire dans l'application du droit cantonal. Le grief du recourant doit dès lors être rejeté. Dans la mesure où les autres griefs du recourant, à savoir la violation des art. 8 et 10 Cst., 5 CDPH et 14 CEDH, se fondent sur la violation de l'art. 90 LiCPM/BE, ceux-ci tombent à faux. Il apparaît au demeurant que ces griefs ne répondent pas à l'exigence de motivation accrue requise par l'art. 106 al. 2 LTF, respectivement se basent, là encore, et pour l'essentiel sur des éléments de faits qui ne ressortent pas de l'arrêt entrepris, sans démonstration d'une omission arbitraire, ou relèvent de la propre appréciation du recourant. (E. 5.6)

Zusätzliche Links: -

Schlagwörter: Art. 5 EMRK, Gesundheit in Haft, psychisch Kranke, Diskriminierung, geeignete Einrichtung, Jugendliche, Verhältnismässigkeit, Willkür

Bundesversammlung: Parlamentarische Vorstösse

Follow Up:

- [24.4495 Motion Schwander Pirmin \(eingereicht im SR am 19.12.2024\)](#)
Bevölkerung schützen: Bewegungsfreiheit von Asylkriminellen konsequent einschränken
 - Stand: Annahme SR (13.03.2025)
 - Stand: Annahme NR (25.09.2025)